



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales

Perpignan, le 10 juin 2015

Bureau Urbanisme, Foncier
et installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : catherine.safont@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLÉMENTAIRE n°PREF/DCL/BUFIC/2015-161-0001

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Modification du parc éolien de Centernach sur la commune de Saint Arnac

et mise en place des garanties financières

Société Centernach Énergie

**La Préfète des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les permis de construire n°PC6616903J0002 en date du 27/03/2003 et n°PC6616903J0002-1 du 28 avril 2004 (transfert au nom de la société Centernach Énergie) délivrés par le Préfet du département ;

Vu le courrier de la préfecture du 06 décembre 2011 confirmant que l'éolienne de Centernach située au lieu-dit « Camp Cartié » à Saint-Arnac bénéficie du droit d'antériorité et est classée sous la rubrique ICPE 2980-1, régime de l'autorisation ;

Vu la notification de modification de l'installation déposée par la société Centernach Énergie concernant le remplacement de l'éolienne de Centernach de marque ALSTOM WindPower ECO 74 par une éolienne ENERCON E82, adressé à la préfecture en janvier 2015 et le dossier l'accompagnant ;

Vu le rapport du 25 mars 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 mai 2015;

Considérant l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le remplacement de l'éolienne de type ALSTOM Windpower ECO 74 par une éolienne de type ENERCON E82 ne constitue pas une modification substantielle et ne nécessite pas une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT que le remplacement complet de l'aérogénérateur justifie l'application de l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 et à ce titre l'éolienne de Centernach ENERCON E82 est considérée comme une « nouvelle installation » en application de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011

modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret (soit avant le 25 août 2015) ;

CONSIDÉRANT les prescriptions du permis de construire PC n°PC6616903J0002 en date du 27/03/2003 émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, relatives à l'accès du site et à l'aménagement d'une réserve d'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CENTERNACH ÉNERGIE dont le siège social est situé au 188, Rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 Montpellier Cedex 4 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Arnac, au lieu-dit « Castillets », des installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Modification du parc :

La société CENTERNACH ÉNERGIE est autorisée à remplacer en lieu et place, l'éolienne existante de type ALSTOM WindPower ECO 74 par une éolienne de type ENERCON E82.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 1 Hauteur du mât : 60 m Hauteur maximale en bout de pale : 101 m Puissance unitaire maximale : 2,3 MW Puissance totale installée : 2,3 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

N° éolienne	Cordonnées Lambert II étendu			Commune	Section	N° parcelle
	X	Y	Z			
E1	617407	1752783	345	St-Arnac	B01	162
Poste de livraison	617394	1752775	345	St-Arnac	B01	162

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

En particulier pour l'application de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, l'éolienne ENERCON E82 est considérée comme une « nouvelle installation ».

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

I- Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur.

II- Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise lors de la constitution initiale puis tous les 5 ans, le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à savoir :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = X \text{ Euros}$$

avec :

- ✓ index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie
- ✓ TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie.
- ✓ Index_0 (1er janvier 2011) = 667,7
- ✓ $\text{TVA}_0 = 19,6 \%$

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises à la préfecture.

III- Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant adresse à la préfecture, avant le 25 août 2015, le document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Un plan de Gestion et de Coordination et un plan de Coordination et de Contrôle Environnemental doivent être mis en place avant le début des travaux. Ces plans doivent permettre de s'assurer de l'absence de risque de porter atteinte aux espèces protégées de flore et d'insectes, en amont des travaux, dans les secteurs concernés par les aménagements (emprise des éoliennes, zone de stockage des matériaux, voies d'accès...). En particulier ces plans doivent définir les périodes de sensibilité de chaque groupe faunistique et fixer un calendrier des interventions tenant compte de ces périodes.

En particulier, aucun travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) ne doit avoir lieu entre avril et septembre.

ARTICLE 7 : AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Les nacelles sont équipées de dispositifs autonomes d'extinction incendie à déclenchement automatique.

Une piste stabilisée de 3 m de large au minimum est aménagée pour permettre l'accès des services de secours.

Une réserve incendie d'au moins 120 m³ d'eau est mise en place et entretenue afin de disposer à tout moment de la pleine capacité. En accord avec le SDIS, cette réserve incendie peut être mutualisée avec celle prévue sur le parc voisin (société Centrale Éolienne du Fenouillèdes).

Une plate-forme est aménagée à proximité de cette réserve pour la mise en station des engins de pompage. Cette plate-forme présente une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie de 32m² (8x4), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3m minimum.

En outre cette réserve d'eau doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- hauteur géométrique d'aspiration à 6m dans le cas le plus défavorable,
- volume d'eau constant en toute saison,
- protection sur la périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites.

ARTICLE 8 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ✓ les plans tenus à jour ;
- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 9 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Dans un délai de 3 mois à compter de la mise en route de la nouvelle éolienne ENERCON E82, une mesure acoustique doit être réalisée pour s'assurer du respect des émergences sonores. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Si les résultats sont non conforme l'exploitant doit proposer et mettre en place des mesures de réduction puis vérifier l'efficacité de ces dispositions en réalisant une nouvelle mesure acoustique.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de SAINT ARNAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SAINT ARNAC fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CENTERNACH ÉNERGIE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Pyrénées Orientales et aux frais de la société CENTERNACH ÉNERGIE dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de SAINT ARNAC et à la société CENTERNACH ÉNERGIE.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

